

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Annecy (74) (commune nouvelle : Annecy)

Avis n° 2024-ARA-AC-3532

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 19 septembre 2024 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 19 juillet 2021, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3532, présentée le 19 juillet 2024 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Annecy;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 juillet 2024 ;

Considérant que la commune nouvelle d'Annecy (Haute-Savoie) compte 131 715 habitants sur une superficie de 66,9 km² (données Insee 2021), qu'elle résulte de la fusion de six communes en 2017 (Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy (34 communes), qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang A (sur quatre rangs, de A à D), qu'elle est soumise à la loi littoral;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune déléguée d'Annecy (74) a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour reclasser la parcelle DX36 (d'une contenance de 5 310 m²) qui comprend le centre de secours principal d'Annecy, actuellement classée en zone urbaine secteur de service public et d'intérêt collectif indicé Ue, en sous-secteur indicé Uea2;
- modifier le règlement écrit pour :
 - o permettre la création de logements dans le secteur Uea2 ;
 - permettre l'installation dans le secteur Uea2 des antennes de transmission nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité publique « sans intègrement et librement sur les constructions » (article Ue 4.1.2);
 - permettre plusieurs accès par voie ;

Considérant que l'application d'un PLU dépend pour partie de la bonne compréhension des termes utilisés ; le mot « intègrement » n'est pas utilisé dans le <u>règlement écrit</u> du PLU actuellement en vigueur ; sa signification pose question et engage à lui préférer un terme davantage intelligible 1;

Considérant que le secteur est situé dans le périmètre de deux monuments historiques (édifice Galloromain dit Basilique de Boutae et anciens haras nationaux) ; que l'évolution projetée du PLU ne modifie pas
la volumétrie ni l'aspect des constructions ; que l'article Ue 4.1 dispose que « 4-1 Aspect extérieur des
constructions et aménagement de leurs abords. / En référence à l'article R 111-27 du code de l'urbanisme,
les constructions et installations à édifier ou à modifier doivent participer, par leur situation, leur architecture,
leurs dimensions ou leur aspect extérieur, à l'intérêt et à la mise en valeur du caractère des lieux avoisinants,
des sites, des paysages naturels ou urbains, et à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux naturels et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Annecy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

¹ Le Guide de légistique rappelle que les auteurs d'actes réglementaires doivent respecter l'objectif de clarté et d'intelligibilité de la norme et utiliser des termes clairs (§ 1.2.1 p.3; § 3.3.1 p.291). Le dictionnaire du CNRS indique que l'adverbe « intègrement » est rare et désigne « de manière intègre ». Ce terme ne figure pas dans le lexique national d'urbanisme. L'étymologie de l'adjectif intègre indique qu'il est emprunté au latin integer : « qui n'a reçu aucune atteinte, entier, pur ». Il désigne, d'une part, « qui est entier, intact; qui n'a subi aucune altération, aucune atteinte » et, d'autre part, dans un sens moral « qui est incorruptible; qui est d'une probité sans faille, qui pratique la justice de manière rigoureuse ». Le dictionnaire de l'Académie française, 9° édition, définit ainsi cet adjectif : « qui est d'une honnêteté parfaite, d'une probité incorruptible ». La mobilisation de cet adverbe dans un PLU paraît inadéquate.

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Annecy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

son membre

61710912024

Jean-Pierre Lestoille